

ORDONNANCE CORONAVIRUS

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2021 fixant l'ordre de service pour l'année judiciaire 2021-2022.

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé.

Vu les ordonnances des 16 et 18 mars 2020, des 3, 17, et 30 avril 2020, du 4 novembre 2020 et des 5 mai et 7 juin 2021.

L'évolution favorable, en Belgique, de l'épidémie, même si le virus reste toujours présent, ne met actuellement plus en péril les capacités hospitalières et ne perturbe plus la vie sociale et économique, et le passage en « code jaune », à partir de ce lundi 7 mars, signifie la fin de l'urgence sanitaire.

L'arrêté royal du 5 mars 2022 portant modification de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, lève la situation d'urgence épidémiologique. L'obligation du port du masque dans les bâtiments publics est supprimée (article 6 de l'AR du 5 mars 2022).

Il s'impose, dans ce contexte, sur avis conforme de Monsieur Charles-Eric CLESSE, Auditeur du Travail du Hainaut, de mettre fin aux mesures prises dans les ordonnances précédentes y compris en ce qui concerne le port du masque obligatoire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Dominique MOINEAUX, Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut, assistée de Philippe Dal, Greffier en chef,

Disons qu'il est mis fin aux effets des ordonnances précédentes.

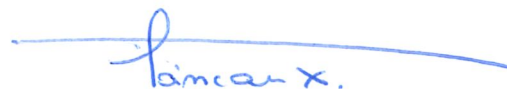
Ainsi fait en notre Cabinet au Palais du Verre de Charleroi, extension du Palais de Justice, le 21 mars 2022.

Le Greffier en chef,



Ph. DAL.

La Présidente,



D. MOINEAUX.